

Québec, le 21 décembre 2010

\*\*\*\*\*

Objet : \*\*\*\*\* – contrat d’agent-payeur  
N/Réf. : 10-010199-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d’interprétation que vous nous avez transmise le \*\*\*\*\* concernant un contrat d’agent-payeur intervenu entre \*\*\*\*\* Ltée, le mandataire, et cinq sociétés qui lui sont rattachées, les mandants.

Plus particulièrement, vous nous informez que \*\*\*\*\*, ci-après désigné « Groupe », désire obtenir une confirmation écrite à l’égard de la validité du système centralisé des salaires que le Groupe se propose d’implanter à la suite des signatures d’un contrat d’agent-payeur.

Vous nous précisez également que ces sociétés administrent actuellement leur propre système de paie, c’est-à-dire que chacune détient un numéro de compte de retenues à la source distinct, et que, conséquemment, elles produisent respectivement leurs relevés 1 ainsi que leurs Sommaires des retenues et des cotisations de l’employeur.

Or, afin de simplifier l’administration de la paie, les membres du Groupe envisagent, par l’entremise du contrat d’agent-payeur, de mettre en place un système centralisé de paiement des salaires des employés du Groupe en mandatant \*\*\*\*\* Ltée pour gérer le système de paie du Groupe à titre d’agent-payeur.

En vertu de ce contrat, \*\*\*\*\* Ltée paierait les salaires des employés du Groupe et effectuerait, par l’entremise de son numéro de compte de retenues à la source, les déductions à la source au nom des membres du Groupe. De plus, \*\*\*\*\* Ltée produirait également tous les relevés pertinents (relevés 1 et Sommaires des retenues et des cotisations de l’employeur) en utilisant son propre numéro de compte de retenues à la source. Cependant, une comptabilité serait effectuée séparément par société afin de permettre, à la fin de l’année fiscale, une attribution des salaires et charges sociales dans chacune des entités signataires de l’entente.

## Notre réponse

En vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un traitement, salaire ou autre rémunération, doit en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

De façon générale, le Ministère considère que l'employeur véritable est la personne à qui incombe l'obligation d'effectuer la déduction d'impôt à la source prévue à l'article 1015 de la LI, et ce, même si la rémunération est versée par l'intermédiaire d'un tiers. Cette position repose sur le principe à l'effet qu'un tiers ne sera visé par l'obligation prévue à l'article 1015 de la LI que dans la mesure où il verse effectivement la rémunération aux employés et que les fonds utilisés n'appartiennent pas ou ne proviennent pas de l'employeur.

Or, en vertu de l'article 6.2 du contrat d'agent-payeur, nous constatons que les mandants s'engagent et s'obligent envers l'agent (\*\*\*\*\* Ltée) à lui rembourser leurs parts respectives des coûts relatifs à la préparation, la gestion, la distribution, du paiement et de la tenue des registres de la paie et à indemniser le mandataire selon la répartition établie par \*\*\*\*\* Ltée pour chacun des mandants.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'opération envisagée par le Groupe, soit le fait que \*\*\*\*\* Ltée paye les salaires des employés du Groupe et effectue les déductions à la source au nom des membres du Groupe, et ce, en utilisant son propre numéro de compte de retenues à la source, est non conforme aux dispositions légales concernées.<sup>1</sup>

Finalement, notons qu'il en serait autrement si \*\*\*\*\* Ltée utilisait chacun des numéros de compte de retenues à la source de chacune des sociétés puisque chacune est un employeur dont elle est mandataire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux mandataires et  
aux fiducies

---

<sup>1</sup> Notons qu'il en va de même, entre autres, en ce qui regarde les obligations ou les responsabilités d'effectuer les déductions et les cotisations prévues aux articles 52 et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5). Ces obligations incombent à l'employeur véritable et s'appliquent à la rémunération ou au salaire que celui-ci verse, ou qu'il est réputé verser, à ses salariés ou à ses employés.